

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 avril 2014
Rapporteur :
Monsieur Ludovic JOLIVET

N° 12 DAG 14.3

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 29/04/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/04/2014
(accusé de réception du 29/04/2014)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement du Finistère (SDEF)
Désignation des représentants de la commune de Quimper

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement du Finistère (SDEF) est un syndicat mixte dit « fermé » associant des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI). Pour mémoire, la ville de Quimper adhère à ce syndicat depuis 2007, uniquement en ce qui concerne l'un des objets du syndicat : « la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité ».

La dernière version des statuts du SDEF est entrée en vigueur par arrêté préfectoral du 29 novembre 2013, à l'exception des dispositions concernant la représentativité dont il était prévu (article 13 des statuts) qu'elles n'entreraient en vigueur « qu'à compter des (...) échéances municipales de 2014 ». Ces dispositions relatives à la représentativité (article 8 des statuts) prévoient que « le syndicat est administré par un comité, composé de représentants élus parmi et par un collège électoral constitué des délégués de chacune des collectivités et EPCI membres ». Ce même article dispose que « chaque membre du Syndicat Départemental au titre d'une ou de plusieurs compétences désigne ses représentants appelés à siéger au collège électoral de la façon suivante : 2 représentants titulaires par commune adhérant directement au SDEF (...), 1 représentant supplémentaire par tranche de 20 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants ». Enfin, « il est procédé à la désignation d'autant de représentants délégués suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement selon les mêmes modalités ». Au vu de ce qui précède, la commune de Quimper dispose de cinq délégués titulaires et de cinq délégués suppléants au collège électoral du SDEF.

Conformément au renvoi opéré par l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte dit « fermé » est soumis au régime juridique du syndicat de communes. Ainsi, en ce qui concerne le mode de désignation des délégués, il faut faire application de l'article L.5212-6 du même Code. Celui-ci renvoie à son tour à l'article L.5211-7 qui prévoit que l'organe délibérant du syndicat est composé de délégués élus par les communes et EPCI membres « dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 », c'est-à-dire « au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a

obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Enfin, l'article L.5711-1 précise que « pour l'élection des délégués des communes (...) au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ».

Après avoir voté à bulletin secret, le conseil municipal élit au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les personnes suivantes pour siéger comme délégués titulaires et suppléants au collège électoral du SDEF :

	<i>Délégués titulaires :</i>	<i>Délégués suppléants :</i>
1	<i>Guillaume MENGUY</i>	<i>Valérie GACOGNE</i>
2	<i>Yves GENTRIC</i>	<i>Marie-Christine COUSTANS</i>
3	<i>Dominique LAMBERT</i>	<i>Jean-Marc QUINIOU</i>
4	<i>Marc CHAUVIN</i>	<i>Roland ANGOTTI</i>
5	<i>Daniel LE BIGOT</i>	<i>Jannick YVON</i>

Le maire,

Ludovic JOLIVET